



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales

**Arrêté n°2024/BPEF/083
portant autorisation environnementale
relative au projet d'aménagement de la ZAC NANTES NORD sur la commune de Nantes**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du Livre 1^{er} - Titre VIII relatif à l'autorisation environnementale, ainsi que les articles L.411-1 et 2 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA) le 10 octobre 2022 par téléprocédure et enregistré sur l'application informatique GUNenv avec le N° d'AIOT 0100006811 ;

VU les compléments déposés par LOMA le 30 mars 2023 suite aux avis des services contributeurs ;

VU l'avis favorable avec recommandations de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire en date du 7 juillet 2023 ;

VU les observations et recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire émises dans son avis du 25 juillet 2023 ;

VU le mémoire en réponse d'octobre 2023 à l'avis de la MRAe ;

VU l'enquête publique unique relative à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité partielle des parcelles situées sur le secteur du centre commercial de la route de La Chapelle-sur-Erdre, prescrite par arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/113 du 31 octobre 2023 et prolongée par arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/126 du 13 décembre 2023, qui s'est déroulée du 23 novembre 2023 au 5 janvier 2024 inclus ;

VU le mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique et aux points soulevés par le commissaire enquêteur, en date du 29 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur à la demande d'autorisation environnementale en date du 6 février 2024 ;

VU la délibération en date du 29 mars 2024 par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole :

- prend en considération l'étude d'impact actualisée et l'avis de l'autorité environnementale
- prend en compte les résultats de l'enquête publique unique et notamment l'avis avec réserve du commissaire-enquêteur sur l'autorisation environnementale
- lève la réserve concernant le nombre d'arbres abattus, notamment en actant le dépôt d'une nouvelle demande d'AEu relative à la procédure d'abattage d'alignements d'arbres ;
- réitère l'intérêt général du projet ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 6 juin 2024 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 21 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste dans le renouvellement urbain des quartiers « Bout des Pavés », « Chêne des Anglais », « Petite Sensive » et « Boissière » situés dans l'emprise de la ZAC Nantes Nord ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et à une évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau superficielle FRGR0541 « Le Gesvres et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec l'Erdre » et FRGR0542 « Le Cens et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec l'Erdre », ainsi que pour la masse d'eau souterraine FRGG022 « Bassin versant de l'estuaire de la Loire » ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement du SAGE « estuaire de la Loire » en vigueur et compatible avec son plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion des eaux pluviales décrites dans le dossier pour les quartiers « Bout des Pavés » et « Chêne des Anglais », ainsi que pour le secteur « Centre commercial Boissière » ;

CONSIDÉRANT que les projets des quartiers « Petite Sensive » et « Boissière » doivent respecter les dispositions du zonage pluvial de Nantes Métropole et faire l'objet d'une note hydraulique et de plans descriptifs qui permettent de vérifier la bonne application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser certains dispositifs de protection à mettre en place dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives ;

CONSIDÉRANT que le projet est défini sur la base d'une démarche d'évitement et de réduction des impacts, reposant sur la base d'inventaires complets réalisés entre avril 2019 et août 2020, puis en janvier 2023, visant à déterminer les habitats ainsi que l'ensemble des espèces, notamment protégées, susceptibles d'être présentes ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont révélé l'absence d'espèce floristique protégée ; la présence de plusieurs espèces faunistiques protégées et notamment du Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), du Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), du Serin cini (*Serinus serinus*), de la Noctule commune (*Nyctolus noctula*), de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), de la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), du Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

CONSIDÉRANT que le projet évite la destruction des arbres présentant des enjeux pour la faune protégée arboricole (Grand capricorne, chiroptères, oiseaux) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures de réduction afin de ne pas porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les habitats détruits dans le cadre du projet sont susceptibles d'accueillir des espèces protégées communes, qui ne sont pas fidèles à ces habitats pour leur reproduction ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet, en n'impactant pas de manière significative les espèces protégées inventoriées, n'est pas soumis à l'obligation de déposer une demande d'autorisation préalable aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est la société Loire Océan Métropole Aménagement, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation complémentaire

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation des projets de renouvellement urbain des quartiers « Bout des Pavés », « Chêne des Anglais », « Petite Sensive » et « Boissière » au sein de la ZAC Nantes Nord au titre de la loi sur l'eau – Titre III.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi en faveur de la biodiversité, prescrites par la présente autorisation, sont indiquées au titre IV.

ARTICLE I.3 : Caractéristiques du projet

Le projet consiste dans le renouvellement et la requalification des espaces publics et privés des quartiers « Bout des Pavés », « Chêne des Anglais », « Petite Sensive » et « Boissière » situés dans la ZAC Nantes Nord. Il comprend des opérations de démolition, de rénovation et de construction de bâtiments et de leurs annexes, ainsi que la reprise et la restructuration de réseaux, espaces et équipements publics.

Les aménagements qui sont autorisés par le présent arrêté sont intégrés dans le projet Global Nantes Nord qui vise, à l'échelle plus vaste des quartiers prioritaires de Nantes Nord, à en améliorer le fonctionnement au travers de 5 objectifs portant sur le réseau des parcs, les liaisons de déplacement, les offres commerciales et de service, les logements et la stratégie de gestion des eaux pluviales.

La présente autorisation ne concerne que les aménagements de renouvellement urbain des 4 quartiers mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article, réalisées par le bénéficiaire, ainsi que certaines mesures réalisées en faveur de la biodiversité dans l'emprise de la ZAC.

Un plan de la ZAC Nantes Nord et un plan des quartiers sont présentés en annexe 1.

ARTICLE I.4 : Nomenclature Loi sur l'eau

Les installations relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre II : rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin	Autorisation	La ZAC Nantes Nord a une surface globale de 80,6 ha.

naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		
2° Supérieure ou égale à 20ha.		

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 15 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le

bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment leur imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE II.7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE III.1 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant les opérations ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Le bénéficiaire s'assure de la collecte et du traitement des eaux de ruissellement. À l'issue des travaux, le bénéficiaire retire les sédiments et les déchets générés lors de la phase travaux. Le cas échéant, un système provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Le traitement assure une filtration et une décantation des eaux, ainsi qu'un débit de rejet admissible par les milieux récepteurs.

Les produits polluants extraits ou produits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

ARTICLE III.2 : Prescriptions spécifiques liées à la phase exploitation

Article III.2.1 : Gestion des eaux pluviales

Article III.2.1.1 : Principes généraux

Une gestion des eaux pluviales des espaces publics et privés requalifiés est mise en place en respectant les dispositions du zonage pluvial de Nantes Métropole en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

En cas de modification du zonage pluvial de Nantes Métropole, les projets sont adaptés sous réserve du respect d'objectifs de préservation des milieux et de la ressource en eau et de maîtrise du risque inondation au moins équivalents.

Article III.2.1.2 : Quartiers « Bout des Pavés » et « Chêne des Anglais », secteur « centre commercial Boissière »

La gestion des eaux pluviales des quartiers « Bout des Pavés » et « Chêne des Anglais », ainsi que du secteur « centre commercial Boissière » est mise en place conformément aux projets décrits dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les plans de principe du fonctionnement hydraulique des quartiers « Bout des Pavés » et « Chêne des Anglais » et du secteur « centre commercial Boissière » sont présentés en annexe 2, 3 et 4.

Article III.2.1.3 : Quartiers « Petite Sensive » et « Boissière »

Le réaménagement des quartiers « Petite Sensive » et « Boissière » fait l'objet d'une note hydraulique détaillée par quartier et accompagnée de plans et de coupes décrivant les réseaux et la gestion pluviale mise en place, dans les mêmes conditions que les dispositions spécifiées à l'article II.1. Les travaux ne peuvent débuter qu'après la validation du service de la police de l'eau.

Article III.2.1.4 : Opérations privées

S'ils ne sont pas soumis à une obligation de gestion conformément au zonage pluvial de Nantes Métropole (cas des réhabilitations légères), les projets de réaménagement des espaces privés sont conçus pour satisfaire au mieux aux dispositions du zonage.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les opérateurs privés respectent les dispositions du présent arrêté, notamment la validation des projets de gestion des eaux pluviales et la vérification de la conformité de cette gestion pendant et après les travaux. Le bénéficiaire inscrit dans le cahier des charges et des clauses techniques les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales du présent arrêté

Article III.2.1.5 : Prescriptions relatives aux bassins de rétention

Les ouvrages de rétention réalisés comportent :

- En cas de besoin, un dispositif de surverse pour permettre l'évacuation sans ruine des débits non gérés en régulation ou en infiltration :
- En cas de régulation, un ouvrage de sortie incluant :
 - une grille permettant de retenir les macro-déchets ;
 - Une zone de décantation amont ou a minima une cloison siphonide ;
 - Un dispositif de régulation ;
 - Une vanne guillotine de sectionnement afin de permettre d'obturer l'ouvrage de régulation en cas de pollution accidentelle.

Article III.2.2 : Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale ;
- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des équipements ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages est interdit.

Les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention d'eaux pluviales.

ARTICLE III.3 : Gestion des eaux d'exhaure

Article III.3.1 : En phase exploitation

Les constructions ou parties de construction enterrées font l'objet d'un cuvelage étanche.

Article III.3.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire favorise une gestion par infiltration des eaux d'exhaure en phase chantier. Le cas échéant, il prend toutes les mesures nécessaires pour permettre une décantation de ces eaux avant rejet au réseau ou au milieu naturel.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE IV-1 : Mesures

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes.

Article IV.2.1 Mesure d'évitement

ME1 : Évitement des gros arbres favorables à la faune, hébergeant le Grand capricorne, des chiroptères ou des oiseaux. Cette mesure concerne la préservation de 20 des 40 arbres recensés.

Article IV.2.3 Mesures de réduction

MR1 : adaptation de la période de coupe de la végétation qui est effectuée entre début septembre et mi-octobre.

MR2 : repérage préventif des arbres à enjeux. En application de la mesure ME1 les arbres à enjeu sont préservés dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Cette mesure concerne les coupes d'arbres ultérieures aux travaux prévus dans la phase 1.

MR3 : mise en place d'un balisage des milieux naturels préservés, comprenant également les arbres.

MR4 : mesure préventive concernant les gîtes anthropiques des chiroptères. La mesure concerne les bâtiments démolis et ceux qui font l'objet de travaux de réhabilitation.

MR5 : rédaction d'un plan de réduction des émissions lumineuses.

MR6 : mesures spécifiques aux espèces exotiques envahissantes dont les stations sont délimitées puis détruites.

MR7 : mesures liées au risque de pollution accidentelle pendant la phase chantier.

Article IV.0.1 : Mesures d'accompagnement

MA1 : gestion différenciée des milieux herbacés publics.

MA2 : fleurissement alternatif par la plantation d'espèces floristiques endémiques dont la période de fleurissement varie.

MA3 : plantation d'arbres et arbustes.

MA4 : aménagements des bâtiments et des parcs pour la biodiversité.

MA5 : aménagements et valorisation des bassins de rétention.

Le bénéficiaire s'assure que les mesures mises en place ne compromettent pas les capacités et le fonctionnement hydraulique des bassins de rétention et ne créent ni risque de pollution, ni danger pour les personnes.

Article IV.2.5 Mesures de suivi

MS1 : garantie et suivi de l'application des mesures. Mise en place d'un document de gestion du site et suivi quinquennal afin de mettre à jour le diagnostic écologique.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Nantes et peut y être consultée ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Nantes pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE V.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 24 juin 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan de la ZAC Nantes Nord et plan des quartiers

Annexe 2 : Plan de principe du fonctionnement hydraulique du quartier « Bout des Pavés »

Annexe 3 : Plan de principe du fonctionnement hydraulique du quartier « Chêne des Anglais »

Annexe 4 : Plan de principe du fonctionnement hydraulique du secteur « Centre commercial Boissière »

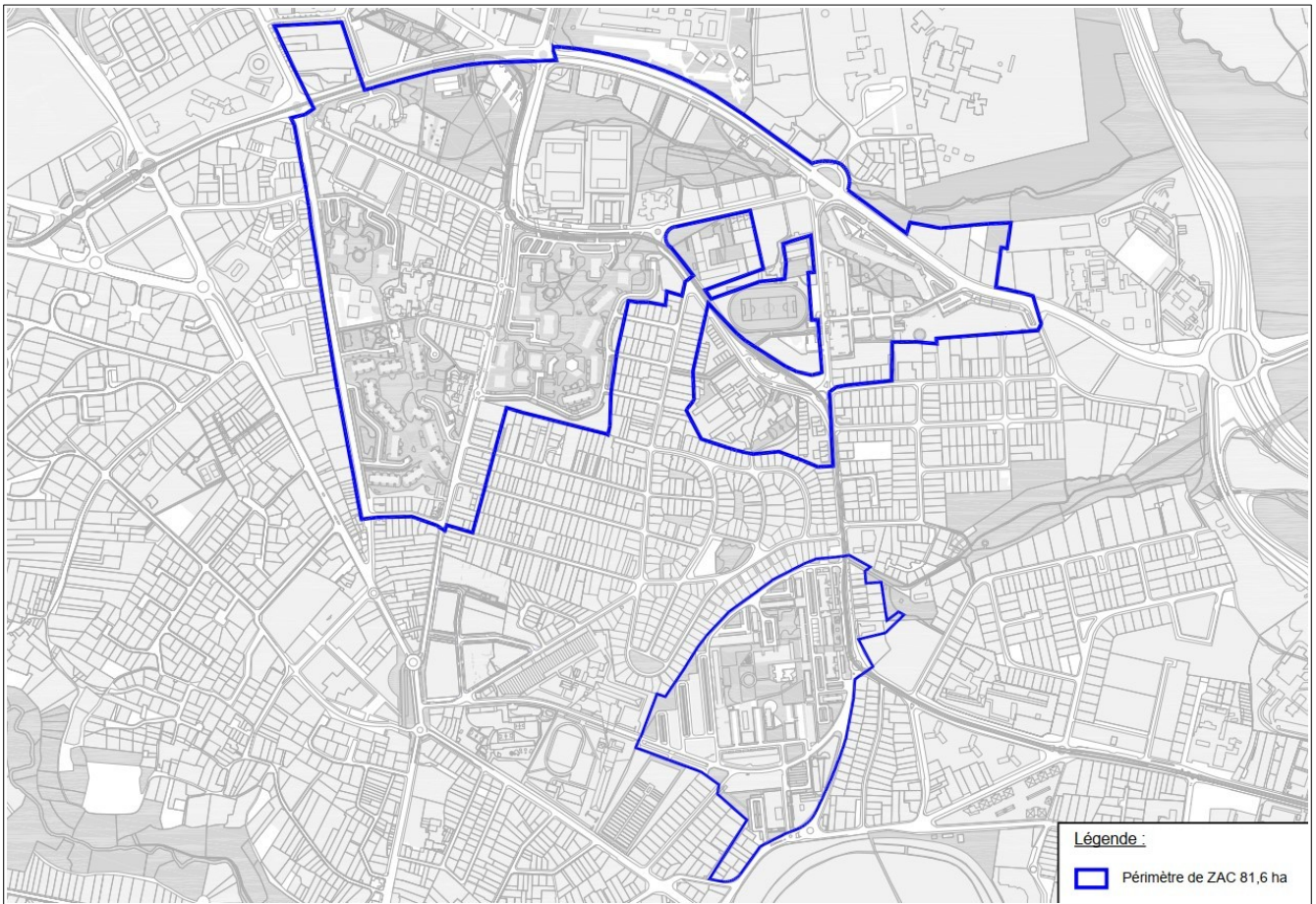
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024/BPEF/083

Nantes, le 24 juin 2024

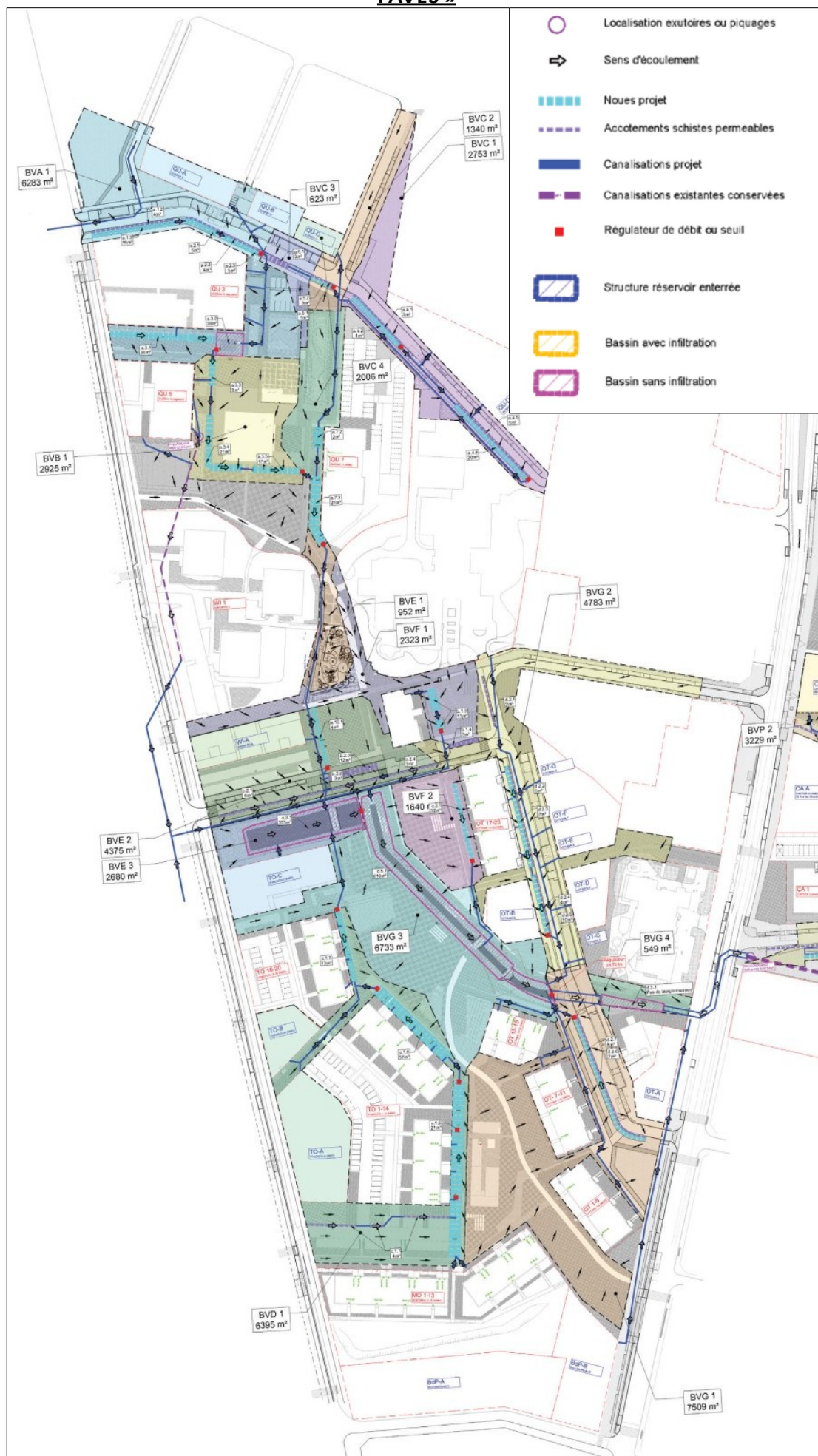
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 : PLAN DE LA ZAC NANTES NORD ET PLAN DES QUARTIERS



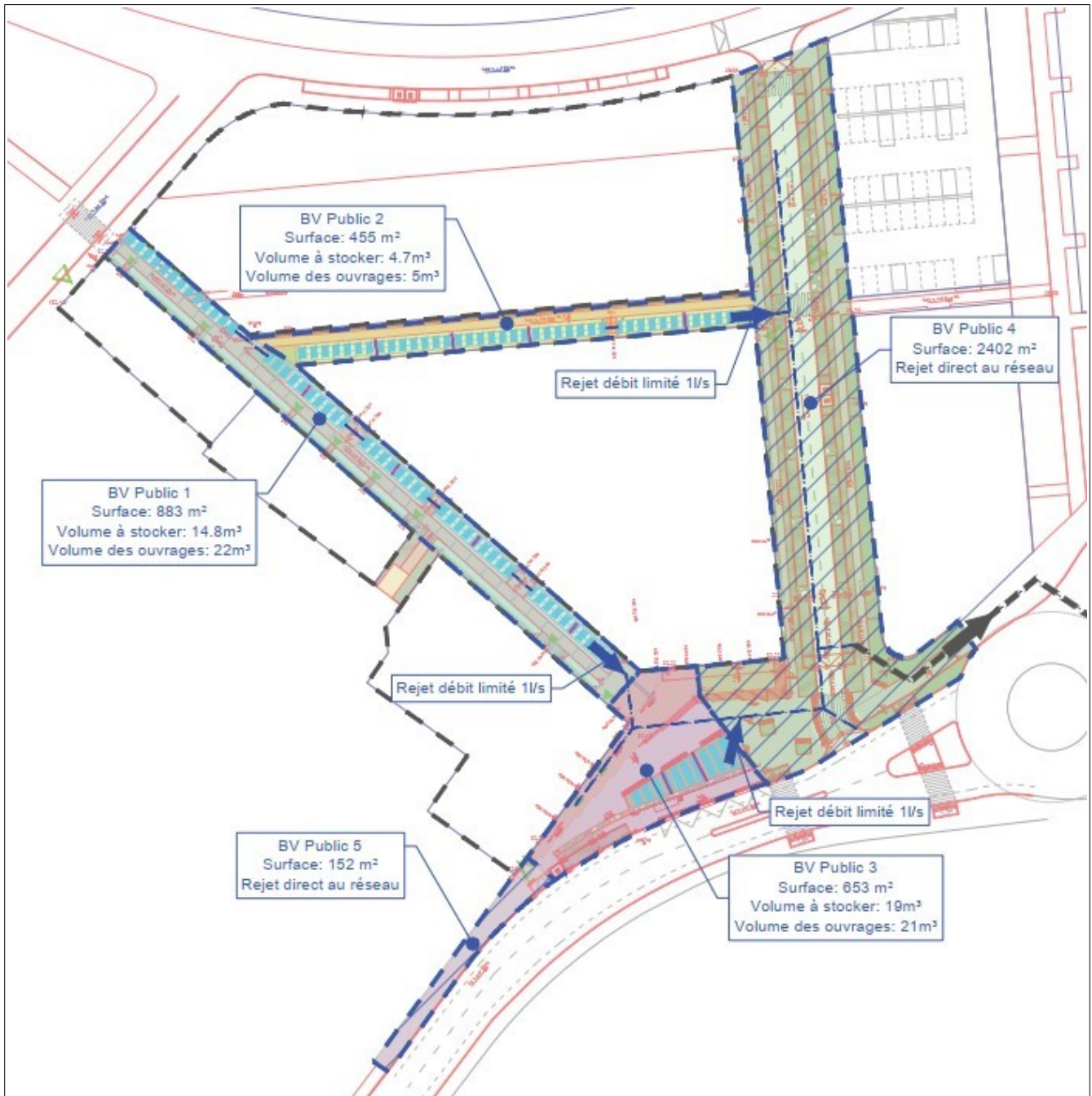
ANNEXE 2 : PLAN DE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU QUARTIER « BOUT DES PAVÉS »











ANNEXE 3 : PLAN DE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU QUARTIER « CHÊNE DES ANGLAIS »



ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU SECTEUR « CENTRE COMMERCIAL BOISSIERE »



Légende BV publics:

- | | |
|---|--|
|  BV public avec tamponnement jusqu'aux pluies trentennales |  Noue cloisonnée |
|  BV public reprenant la gestion existante en rejet direct au réseau avec une amélioration du coefficient d'imperméabilisation des sols |  Réseau EP projet |
|  Périmètre BV privés |  Réseau EP existant |
|  Exutoire BV avec régulateur de débit |  Exutoire du secteur |